CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

mt

N° 300493

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ASSOCIATION « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE »

M. Pascal Trouilly
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1ère et 6ème sous-sections réunies)

Mlle Anne Courrèges
Commissaire du gouvernement

Sur le rapport de la 1ère sous-section
de la Section du contentieux

Séance du 20 juin 2008
Lecture du 11 juillet 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 11 janvier et 12 avril 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » (ROSO), dont le siège est 6, rue Saint-Nicolas à Beaumont-le-Roger (27170), représentée par son président ; l'association demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 novembre 2006 par lequel la cour administrative d'appel de Douai a rejeté sa requête tendant, d'une part, à l'annulation du jugement du tribunal administratif d'Amiens du 2 novembre 2004 en ce qu'il n'a annulé la délibération du conseil municipal de Mortefontaine du 11 mars 2002 approuvant la révision du plan d'occupation des sols qu'en tant qu'elle approuve l'article NB1 du règlement de ce plan et, d'autre part, à l'annulation totale de cette délibération ;

2°) de renvoyer le litige devant la cour ou, subsidiairement, de régler l'affaire au fond et de faire droit à son appel ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Boutet, avocat de l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » et de la SCP Vincent, Ohl, avocat de la commune de Mortefontaine,

- les conclusions de Mlle Anne Courrèges, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Mortefontaine du 11 mars 2002 approuvant la révision du plan d'occupation des sols ; que, par un jugement du 2 novembre 2004, le tribunal administratif a admis l'intérêt pour agir de l'association et n'a annulé la délibération qu'en tant qu'elle approuvait l'article NB1 du règlement du plan d'occupation des sols ; que par l'arrêt attaqué du 8 novembre 2006, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête de l'association tendant à l'annulation du jugement en tant qu'il avait rejeté le surplus de ses conclusions, au motif que la requérante ne disposait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la délibération en cause ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » a pour buts de : « - rassembler et coordonner tous les organismes qui, chacun dans son domaine, sont concernés par la protection de l'environnement et la qualité de la vie dans le département de l'Oise ; - contribuer à définir les objectifs et les moyens d'une politique départementale de l'environnement et de la qualité de la vie, en la conciliant avec les nécessités du développement économique et social ; - élaborer, animer et favoriser toutes actions tendant à protéger la nature et l'environnement et améliorer la qualité de vie des habitants de l'Oise ; - être le porte-parole qualifié de ceux-ci et des associations qui les représentent en matière de protection de la nature et de l'environnement et d'amélioration de la qualité de la vie, en vue notamment d'assurer leur défense et d'assumer leur représentation au sein des organismes départementaux, régionaux et nationaux ainsi que devant les tribunaux ; - travailler en liaison avec les pouvoirs publics et les organismes privés en apportant son concours à l'élaboration et l'application d'une réglementation favorable, en contribuant à informer, éduquer et sensibiliser l'opinion puis à susciter les réactions nécessaires, en développant toutes études, recherches et actions requises pour la préparation et la réalisation de ces objectifs ; et, généralement, protéger la nature et le cadre de vie par tous moyens et toutes interventions utiles » ;

Considérant qu'eu égard à son objet social ainsi qu'à ses modalités d'action, parmi lesquelles figurent le suivi de l'élaboration de la réglementation, l'association requérante justifiait d'un intérêt de nature à lui donner qualité pour agir contre la délibération du 11 mars 2002 par laquelle le conseil municipal de Mortefontaine, en approuvant la révision du plan d'occupation des sols, a notamment retenu un nouveau zonage du territoire communal et a défini les règles applicables aux zones naturelles ; qu'en jugeant le contraire, la cour

administrative d'appel de Douai a procédé à une qualification juridique inexacte ; que dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, l'association requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE », qui n'est pas la partie perdante, verse à la commune de Mortefontaine la somme demandée par celle-ci au titre des frais exposés dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 8 novembre 2006 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la cour administrative d'appel de Douai.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Mortefontaine tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'association « REGROUPEMENT DES ORGANISMES DE SAUVEGARDE DE L'OISE » et à la commune de Mortefontaine.

Délibéré dans la séance du 20 juin 2008 où siégeaient : M. Jacques Arrighi de Casanova, Président de sous-section, Président ; M. Olivier Schrameck, Président de sous-section ; M. Bernard Pêcheur, Mme Hélène Vestur, M. Marc Dandelot, M. Rémi Bouchez, Mme Anne-Marie Camguilhem, Conseillers d'Etat ; M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes-rapporteur et M. Alain Boulanger, chargé des fonctions de Maître des requêtes.

Lu en séance publique le 11 juillet 2008.

Le Président :
Signé : M. Jacques Arrighi de Casanova

Le Maître des Requêtes-rapporteur :
Signé : M. Pascal Trouilly

Le secrétaire :
Signé : Mme Sophie Lesieux

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
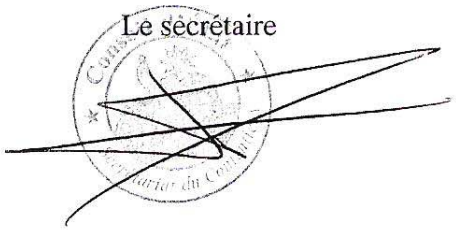
Le secrétaire